

Am 1
art 1
(3.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède l'article 3.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « du suivant » par « des suivants »;

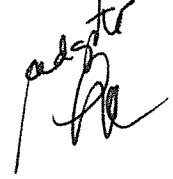
2° par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« **3.2.** Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues par le premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ~~...~~

Les modalités d'identification d'un enfant ou de ses parents ne peuvent avoir pour effet de rendre son admission aux services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime réglementaire établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 Constitutionnelle à la personne d'une preuve de son statut d'immigration. >>>

ad-ter



**PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire**

Sam1
Am2
art 2
(15)

SOUS-AMENDEMENT

Ajouter le sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe b)

« b.1) Le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre. »

adopté


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

Am2
art 2
(15)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :


« 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et à la commission scolaire compétente;

b) un projet d'apprentissage visant à instruire, socialiser et qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;

Sam1

c) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

adg te
amende


Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Sam I
Am 3
art 9
(448.1)

Sous-AMENDEMENT

Article 9

DANS le PREMIER ALINÉA,

REMPPLACER « Peuvent » par « doivent »

adgnté-
PO

Am³
art 9
(448.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI


Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448, du suivant :

« 448.1. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison. Ces normes peuvent notamment établir les modalités du suivi que le ministre doit assurer ainsi que les modalités du soutien que la commission scolaire compétente doit offrir à l'enfant.

Sam I

Dans le cadre de la détermination des normes réglementaires visées au sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15, le gouvernement tient compte de l'enseignement généralement dispensé et de l'expérience éducative vécue à l'école ainsi que de la possibilité pour l'enfant de fréquenter une école. ». ».

adopté
amendé


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

Am 4
art 12
(459.5.2)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ou autoriser une personne à les recevoir, selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;

2° établir, par directive, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet-pilote à tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci. ».

adopté


Am 5
art 4.1
(204)

AMENDEMENT

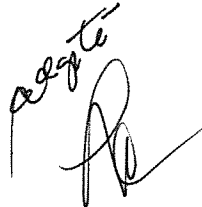
PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 1 », de « ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I ». ».

A handwritten signature and initials in black ink, located in the lower right quadrant of the page. The signature appears to be 'R' with a long horizontal stroke, and the initials above it are 'R' and 'R'.

AMENDEMENT


PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 4.1 du projet de loi, le suivant :

« 4.2. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , y compris aux fins d'être dispensées de l'obligation de fréquenter une école ». ».

adopté


Am 6
art 4.2
(205)

Am 7
art 4.3
(207)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4.3 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 4.2 du projet de loi, le suivant :

« **4.3.** L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison, par l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15 ». ».

royter


Am 5
Am 6
Am 7
art 4.1
art 4.2
art 4.3

**AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI N° 144
RELATIVEMENT AUX
ARTICLES 204, 205 ET 207 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

AMENDEMENT – ARTICLE 4.1 DU PROJET DE LOI

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1).

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

AMENDEMENT – ARTICLE 4.2 DU PROJET DE LOI

205. Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire anglophone les personnes qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais et qui choisissent de relever de cette commission scolaire, y compris aux fins d'être dispensées de l'obligation de fréquenter une école.

AMENDEMENT – ARTICLE 4.3 DU PROJET DE LOI

207. Le choix de relever d'une commission scolaire anglophone se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire ou, dans le cas d'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison, par l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix.

Am 8
part 5
(207.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207.1, du suivant :

« **207.2.** La commission scolaire contribue, dans la mesure prévue par la présente loi, à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire. ». ».

adopté
A

Am 9
art 21
(18.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après l'article 18.2 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par
l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.3.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un
permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 22.2 ne s'applique pas à
une telle décision. ».

adopté
FR

Am 10
art 22.1
(59.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 22.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** L'établissement ne peut solliciter ou recevoir un don, un legs, une subvention, une contribution ou un autre avantage auquel sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec les services éducatifs qu'il dispense. ». ».

adapte


Am 11
art 27.1
(120.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 27.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **27.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le ministre peut modifier ou révoquer un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 121.1 ne s'applique pas à une telle décision. ». ».

admis
[Signature]

Am 12
Article 4

Projet de loi n° 144

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions
législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs
et l'obligation de fréquentation scolaire

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am 12 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am m.

Am 13
art 29.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 29.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

« **29.1.** L'article 31 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « équivalent » par « approprié ». ».

passé
R

Am/4
art 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI

Ajouter, à la fin de l'article 30 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ce premier règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de 3 heures, avant d'être pris par le gouvernement. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'adg' followed by a stylized flourish.

Am 15
art 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI

Remplacer, à l'article 32 du projet de loi, « 1^{er} juillet 2018 » par
« 1^{er} janvier 2018 ».

Am 15
art 32
Ra

Am 16
part 33

AMENDEMENT

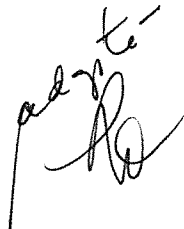
PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT
LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET
L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI

L'article 33 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 4.1, 4.2, 4.3, 6, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement. ».



Am 17
part 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 18.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli uniquement au cours des mois de juillet ou d'août.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».

adpté
